

STATUTS DES JEUNESSES SOCIALISTES DU VALAIS ROMAND



Version du 4 janvier 2020

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Constitution

1. Les Jeunesses Socialistes du Valais Romand (JSVR) forment une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Ils constituent une section de la Jeunesse socialiste suisse (JSS) et sont rattachés au Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR) en tant que section de jeunesse.
3. Le territoire d'action des JSVR correspond à la partie francophone du canton du Valais.
4. Le siège de l'association se situe à la Rue de Conthey 2, 1950 Sion

Article 2 – Buts

1. Créer un espace de dialogue et de formation où chaque jeune du Valais pourra enrichir ses connaissances civiques, participer à des débats et à des actions.
2. Défendre une société plus juste, plus égalitaire, plus ouverte et plus solidaire en étant affilié au PSVR et à la JSS, mais en étant entièrement autonome dans son fonctionnement, ses idées et ses actions.
3. Participer à la vie du parti par ses délégations et représentations dans les organes du PSVR et de la JSS.

Article 3 – Membres

1. Tout-e jeune âgé-e de moins de 35 ans qui se retrouve dans les buts de la JSVR peut être membre de plein droit.
2. L'admission des membres est prononcée par le Comité, avec ratification de l'Assemblée générale.
3. L'exclusion des membres est régie par les statuts de la JSS et du PSVR. En cas de double appartenance politique jugée problématique, l'Assemblée générale décide du cas.

4. Les membres qui désirent quitter l'association adressent leur démission, par écrit, au secrétaire et au président. Elle n'intervient que pour la fin de l'année civile en cours. La cotisation annuelle et les contributions restent dues.
5. Dès leur admission formelle, les membres des JSVR deviennent de plein droit membres du PSVR et de la JSS.
6. Tout-e membre qui porte atteinte à l'image de l'association, agit à l'encontre de ses buts ou blesse ses intérêts peut être exclue. L'Assemblée générale vote sur le cas, et une majorité de deux tiers est requise pour prononcer l'exclusion.

Article 4 – Ressources financières

Les ressources financières des JSVR sont notamment constituées par :

- les cotisations ordinaires des membres ;
- le subside annuel attribué par le PSVR, ainsi que les sommes allouées à titre extraordinaire ;
- les récoltes de fonds ;
- les bénéfices provenant des manifestations organisées par les JSVR ;
- les dons, legs et autres libéralités faits en faveur des JSVR.

TITRE DEUXIÈME – LES ORGANES

Article 5 – Organes

Les organes des JSVR sont :

- l'Assemblée Annuelle ;
- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de révision des comptes.

Article 6 – Représentation

Les organes des JSVR sont représentés par au moins 40% des femmes* et hommes*. Ceci ne s'appliquera pas pour les postes à un-e représentant-e ou pour ceux à trois places.

TITRE TROISIÈME – L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Article 7 – Fonction

1. L'Assemblée Annuelle constitue l'organe suprême des JSVR.
2. L'Assemblée Annuelle se réunit une fois par année, en principe au mois de janvier

Article 8 – Composition

L'Assemblée Annuelle se compose de tous les membres des JSVR.

Article 9 – Convocation

1. L'Assemblée Annuelle est convoquée par le Comité, qui indique la date et l'ordre du jour prévus.
2. La convocation doit en principe être expédiée aux membres au moins trois semaines à l'avance.
3. Cinq membres sont habilités à demander en tout temps la convocation d'une Assemblée Annuelle extraordinaire. Ils adressent à cet effet au Comité une pétition signée qui indique l'objet de l'assemblée, le Comité procédant alors à la convocation le plus vite possible.

Article 10 – Compétences et attributions

1. L'Assemblée Annuelle a en particulier les compétences et attributions suivantes :
 - elle peut procéder à des élections complémentaires au comité ou à tout autre poste nécessitant un représentant des JSVR.

- elle propose des candidatures lors d'élections communales, cantonales ou fédérales ;
- elle peut présenter des candidatures à l'occasion d'élections au sein du PSVR ;
- elle peut émettre des recommandations à l'intention de ses représentant-e-s dans les divers organes du parti et dans les institutions politiques ;
- elle discute les positions des JSVR lors de votations touchant à la politique cantonale et nationale ;
- elle s'exprime sur toutes les dépenses dépassant le montant de Fr. 500.– ;
- elle fixe la ligne politique des JSVR ;
- elle vote toute modification des statuts ;
- elle vote le budget, approuve les compte et vote la décharge du Comité ;
- elle élit le Comité et la Présidence
- elle nomme l'Organe de révision ;

Article 11 – Déroulement des assemblées

1. Le déroulement des assemblées est défini par un ordre du jour arrêté par le Comité, qui doit être joint à la convocation.
2. L'ordre du jour doit être approuvé par l'Assemblée Annuelle au début de chaque assemblée.
3. Le Comité peut préalablement proposer de rajouter ou de supprimer des objets de discussion et de délibération à l'ordre du jour.
4. Les élections ne peuvent valablement avoir lieu que si elles ont été expressément fixées à l'ordre du jour joint avec la convocation.
5. Lors d'une assemblée, un membre peut demander l'inscription de n'importe quel objet à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.
6. Les réunions de l'Assemblée Annuelle sont dirigées par le ou la Président-e des JSVR.

7. Un procès-verbal de chaque assemblée est tenu par le ou la Secrétaire puis communiqué à l'interne des JSVR, pour être adopté lors de l'assemblée suivante.

Article 12 – Propositions à l'Assemblée Annuelle

1. En tout temps, les membres ont le droit d'adresser au Comité des propositions à soumettre à l'Assemblée Annuelle.
2. Les propositions relatives à des thèmes inscrits à l'ordre du jour peuvent être présentées lors de la discussion du point concerné ou préalablement.
3. Sous réserve des dispositions précédentes, les autres propositions doivent, sauf urgence, être communiquées au Comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée, pour qu'il puisse les rajouter à l'ordre du jour.

Article 13 – Décisions

1. Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est requis.
2. Si deux membres au moins le demande, l'Assemblée Annuelle vote à bulletin secret.
3. La modification des statuts nécessite une majorité de deux tiers des membres présents pour être approuvée.
4. En cas d'égalité, un nouveau vote est requis. Si après un troisième vote l'égalité est toujours constatée, la prise de position est abandonnée et donc considérée comme refusée, n'ayant pas trouvé de majorité.

Article 14 – Élections

1. Les élections et nominations ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents. Aucun quorum n'est requis.
2. Si deux membres au moins le demandent, l'Assemblée Annuelle vote à bulletin secret.
3. L'élection a lieu à main levée si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, sauf si une majorité des membres présents propose l'élection par acclamation.

4. Pour être valable, toute candidature doit être déposée auprès du Comité au moins trois jours avant l'assemblée.

TITRE QUATRIÈME – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 – Fonction

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois que le comité le juge nécessaire.

Article 16 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres des JSVR.

Article 17 – Convocation

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité, qui indique la date et l'ordre du jour prévus.
2. La convocation doit en principe être expédiée aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Article 18 – Compétences et attributions

L'Assemblée Générale partage avec l'Assemblée Annuelle les compétences et attributions suivantes :

- elle peut procéder à des élections complémentaires au comité ou à tout autre poste nécessitant un représentant des JSVR.
- elle propose des candidatures lors d'élections communales, cantonales ou fédérales ;
- elle peut présenter des candidatures à l'occasion d'élections au sein du PSVR ;
- elle peut émettre des recommandations à l'intention de ses représentant-e-s dans les divers organes du parti et dans les institutions politiques ;

- elle discute les positions des JSVR lors de votations touchant à la politique cantonale et nationale ;
- elle s'exprime sur toutes les dépenses dépassant le montant de Fr. 500.– ;

Article 19 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale est régi par les articles 11, 12, 13 et 14 du titre quatrième relatif à l'Assemblée Annuelle.

TITRE CINQUIÈME – LE COMITÉ

Article 20 – Fonction

Le Comité est l'organe exécutif des JSVR.

Article 21 – Composition

Le Comité se compose d'un minimum de cinq personnes et d'un maximum de neuf personnes élues par l'Assemblée Annuelle, pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 22 – Élection

1. Le Comité est élu lors de l'Assemblée Annuelle.
2. Chaque membre dispose de neuf suffrages pour élire le Comité. Le cumul d'un candidat est proscrit. Les membres du comité sont élus les uns après les autres de manière indépendante. Dans le cas où il devait y avoir plus de candidats que de sièges au comité, le scrutin se fait à bulletin secret et les candidats ayant obtenu le plus de suffrages gagnent.
3. En cas de manque de candidats, le comité est chargé de trouver une nouvelle personne pour venir compléter le Comité, dans l'attente d'une élection complémentaire.

Article 23 – Organisation

1. Le Comité élit en son sein un-e Vice-Président-e, un-e Caissier-ère, et un-e Secrétaire.
2. En cas de Co-présidence, à savoir lorsque la présidence est occupée par deux personnes, le Comité n'élit aucun de ses membres à la vice-présidence.
3. Le Comité s'organise librement, au besoin sous la médiation du ou de la Président-e.

Article 24 – Compétences et attributions

1. Le Comité assure la direction des JSVR et gère collégalement l'activité et les affaires courantes de la section, en conformité avec les présents statuts.
2. Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :
 - il exécute les décisions de l'Assemblée Annuelle, de l'Assemblée Générales et des organes décisionnels auxquels les JSVR appartiennent, notamment ceux du PSVR ;
 - il organise et dirige les campagnes politiques, notamment lors de votations ou d'élections ;
 - il concrétise et met en œuvre le programme politique des JSVR ;
 - il mène une politique d'information auprès des membres et auprès de la population, en stimulant le débat politique et l'action militante ;
 - il propose le budget et tient la caisse et les comptes ;
 - il peut effectuer des dépenses jusqu'à Fr. 500.– sans en référer à l'Assemblée Générale ;
 - il s'occupe de la communication et de la collaboration internes avec le PSVR ainsi que les relations extérieures, notamment envers la presse et les médias ;
 - il promeut les activités des JSVR et veille au recrutement et à l'accueil des nouveaux membres ;
 - il convoque l'Assemblée Annuelle et l'Assemblée Générale et prépare ses réunions ;

- il prend les décisions politiques urgentes ;
- il gère les rapports avec les autres partis et organisations politiques ;
- il exerce toutes les autres compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée Annuelle ou l'Assemblée Générale.

Article 25 – Présidence

1. Le ou la Président-e des JSVR est élu-e parmi les membres du Comité et préside le Comité ainsi que l'Assemblée Générale.
2. La Présidence peut être occupée par deux personnes, auquel cas il s'agit d'une Co-présidence.
3. En cas d'empêchement du ou de la Président-e, le ou la Vice-Président-e est le ou la remplaçant-e désigné-e.
4. En principe, la Présidence représente les JSVR envers l'extérieur et les tiers.

Article 26 – Décisions

1. Les décisions du Comité sont prises et assumées collégalement.
2. Lorsque les membres du Comité ne parviennent pas à prendre une décision par consensus, il est procédé à un vote à main levée, à la majorité simple.
3. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.

Article 27 – Droit de signature

1. L'engagement financier des JSVR est valable par la signature conjointe du ou de la Président-e et du ou de la Caissier-ère.
2. Les engagements pris par les JSVR n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres au-delà du montant des cotisations ordinaires.

Article 28 – Réunions

1. Le Comité se réunit dans son ensemble en séances ordinaires, en principe une fois par mois.
2. Le procès-verbal des réunions du Comité est pris par le ou la Secrétaire.

Article 29 – Démission

1. En cas de démission d'un membre du Comité, le Comité repourvoit provisoirement le poste vacant en nommant une personne intéressée qu'il estime apte à remplir sa tâche, dans l'attente de l'organisation d'une élection complémentaire.
2. La démission d'un membre du Comité doit être adressée au ou à la Président-e, à défaut au ou à la Vice- Président-e, au moins deux mois à l'avance.
3. Si la Présidence est vacante, elle est assurée ad-intérim par le ou la Vice-Président-e, jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle.

TITRE SIXIÈME – L'ORGANE DE RÉVISION

Article 30 – Composition et élection

L'Organe de révision est composé de deux vérificateurs ou vérificatrice de comptes, élu-e-s par l'Assemblée Annuelle.

Article 31 – Attribution

1. Après le bouclage annuel des comptes par le ou la Caissier-ère, l'Organe de révision examine la comptabilité et contrôle les comptes.
2. Il établit un rapport annuel à l'intention des membres lors de l'Assemblée Générale ordinaire d'automne, au moment du vote sur l'approbation des comptes.

Article 32 – Incompatibilité

Les vérificateurs de comptes ne peuvent être membres du Comité.

TITRE SEPTIÈME – AUTRES FONCTIONS

Article 33 – Représentant-e-s des JSVR auprès d’organes extérieurs

1. Le ou la représentant-e des JSVR auprès d’un organe extérieur est élu en même temps que le Comité, parmi ses membres, il occupe la fonction selon la durée prévu par cet organe.
2. Sa tâche est de défendre les intérêts des JSVR et d’être le relais de ces derniers auprès de l’organe ou il siège.
3. Des recommandations peuvent lui être prescrites par l’Assemblée Annuelle, l’Assemblée générale ou le Comité.
4. Dans la mesure où les séances de l’organe ne sont pas confidentielles, il ou elle en rend compte au Co- mité.

Article 34 - Représentant-e-s des JSVR auprès du Comité Directeur du PSVR

Le ou la représentant-e des JSVR au Comité Directeur du PSVR est obligatoirement un membre du Comité des JSVR.

TITRE HUITIÈME – LA RÉVISION DES STATUTS

Article 35 – Proposition

La révision partielle ou totale des statuts peut être proposée par le Comité ou par cinq membres qui en font la demande écrite au Comité.

Article 36 – Procédure

1. Lorsqu'une proposition de révision partielle est faite, les mandants doivent rédiger les modifications désirées et les faire parvenir au Comité en respectant un délai de 4 semaines avant l'Assemblée Annuelle afin de soumettre le projet au vote lors de l'Assemblée Annuelle. Le vote s'effectue article par article. La majorité des deux tiers des membres présent est requise.
2. Lorsqu'une proposition de révision totale est faite, une commission de révision de trois membres est élue lors d'une première Assemblée Générale extraordinaire, ayant pour attribution de rédiger un projet de révision des statuts.
3. Une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour procéder au vote du projet de révision achevé.
4. Le projet de révision doit pouvoir être consulté par les membres au moins trois semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale et figurer expressément à l'ordre du jour. Les amendements doivent parvenir au Comité au plus tard trois jours avant l'Assemblée Générale.
5. Pour être accepté, le projet de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

TITRE NEUVIÈME – LA DISSOLUTION

Article 37 – Procédure

1. La dissolution des JSVR peut être décidée par l'Assemblée Annuelle à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant qu'un quart au moins des membres soient présents.
2. Si moins du quart des membres est présent, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par devoir, sans condition de quorum cette fois.

Article 38 – Effets

Dans le cas où la dissolution est approuvée, la dernière Assemblée Annuelle remet les biens des JSVR au PSVR.

TITRE DIXIÈME – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 39 – Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée Générale.
2. Les anciens statuts sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 40 – Application

Pour toutes les questions non réglées par les présents statuts sont applicables les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 41 – Dispositions transitoires

Le Comité, ainsi que tous les organes actuellement en place, conservent leurs fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Annuelle.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Annuelle des Jeunesses Socialistes du Valais Romand, réunie à Sion le 4 janvier 2020.